



INFORMATION A LA POPULATION

Synthèse des mesures Covid-19 en zone de couvre-feu sur le département de la Haute-Garonne

- Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
- Arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Haute-Garonne TYPE DE MESURE ZONE « COUVRE-FEU » DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Port du masque : le port du masque est obligatoire dans tous les ERP, sauf dérogations pour toute personne de 11 ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, et lorsqu'elle se trouve sur la voie publique.

Rassemblements:

- Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique sauf manifestations revendicatives, rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires (plus d'informations sur le site de la mairie).
- interdiction des événements de plus de 1000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.
- interdiction des fêtes foraines ainsi que des événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.
- interdiction des soirées étudiantes.

ERP (établissement recevant du public) :

- Tous les ERP (hors activités mentionnées à l'annexe 5 du décret) ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin.
- Dans les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle...) et les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boissons).
- Dans les ERP de type L et les ERP de type CTS, l'accueil du public est possible dans les conditions suivantes : places assises obligatoires, distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes dans la limite de 6 personnes, port du masque obligatoire, jauge de 1000 personnes maximum, accès aux espaces de regroupements interdits sauf si aménagements permettant le respect des mesures barrières.

- Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m² par personne).

- Limitation de la capacité d'accueil des centres commerciaux (4m² par personne) ;

- Dans les ERP clos avec places assises, (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes dans la limite de 6 personnes (dans le respect de la jauge maximale de 1000 personnes).

- Fermeture complète des débits de boissons (ERP de type N). - Fermeture complète des établissements flottant pour leur activité de débits de boissons (ERP de type EF).

- Fermeture complète des salles de jeux, dont casinos, et des salles de danse (ERP de type P).

- Fermeture complète des lieux d'exposition, foires/expositions, salons (ERP de type T).

- Fermeture complète des établissements sportifs couverts (ERP de type X) sauf : activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, handicap et prescriptions médicales, accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

- Interdiction d'organiser des activités physiques et sportives dans les magasins de vente.

- Interdiction des buvettes dans les ERP de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parc zoologiques).

- Fermeture des bars à chicha.

- Interdiction des activités sonores ou visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptible de conduire à des regroupements de personnes de 12h à 7h00.

Lieux de culte:

- Distanciation physique d'un mètre entre deux personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes.

Restaurants et débits de boissons :

- Accueil du public possible dans les restaurants, dans le respect d'un protocole sanitaire, mise en place d'un cahier de rappel (noms, coordonnées des clients).

- Fermeture des établissements de type N « débits de boissons » (bars) et des établissements de type EF « Établissements flottants » pour leur activité de débit de boissons.

- Interdiction de l'accueil du public dans les restaurants de 21h00 à 06h00.

- Interdiction de la vente d'alcool à emporter entre 20h et 06h00.

- Interdiction de la consommation d'alcool de 13h à 06h00 sur les voies et espaces publics.

- Interdiction des buvettes dans les ERP de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parc zoologiques).

Marchés de plein vent

- les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers organisés en extérieur sont des rassemblements à caractère professionnel donc autorisés (non soumis à la limitation de 6 personnes) dans le respect des mesures barrières (port du masque, distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes).

Activités physiques et sportives :

- Les activités physiques et sportives ne sont pas autorisées dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts) sauf pour : groupes scolaires et parascolaires, activités sportives participant à la formation universitaire, toute activité à destination des mineurs exclusivement, sportifs professionnels et de haut niveau, activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale, formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, épreuves de concours ou examens, événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, populations vulnérables et distributions de repas pour des publics en situation de précarité, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

- Les activités physiques et sportives ne sont pas autorisées dans les ERP de type M (magasins de vente).

- Interdiction de l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines. Les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés.

- Interdiction de la pratique de toute activité dansante à l'exception des établissements d'enseignement de la danse (ERP type R : établissements d'enseignement artistique spécialisé), des représentations artistiques et de la danse sportive.

- Les ERP de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes), de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures), de type R (centres de vacances), de type Y (Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire) ne sont pas autorisés à accueillir du public en vue de la pratique de toute activité physique et sportive sauf pour l'accueil : des groupes scolaires et parascolaires, des activités sportives participant à la formation universitaire, de toute activité à destination des mineurs exclusivement, des sportifs professionnels et de haut niveau, des activités de spectacles (cirques notamment), d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale, des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, d'épreuves de concours ou examens.

4/5 Fiche actualisée le 26/10/20 En dehors des exceptions précitées, cette disposition implique l'interdiction de l'ensemble des activités physiques et sportives qu'elles soient récréatives, associatives (...), à savoir toute activité susceptible de générer un effort physique. Cette interdiction s'applique donc, à titre d'exemples, à la pratique des activités physiques et sports collectifs et individuels suivants : football en salle, basket, handball, tennis, danse, gymnastiques, pilates, tai chi

chuan, yoga... Les activités physiques et sportives organisées en établissements recevant du public de type plein air – PA (bases de loisirs)

Transports et déplacements :

- Interdiction des déplacements de 21h00 à 6h00, sauf dérogations

Lien pour télécharger l'attestation : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

L'Isle en Dodon, le 27 octobre 2020

Le Maire,

L. Welter

